

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 25 (1945)
Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 144-147 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 10 avril 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 10 Avril 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

La parution du présent numéro de la « Revue Economique Franco-Suisse » ayant été retardée par suite des difficultés de transport du papier nécessaire à son édition, nous en avons profité pour mettre à jour, au 10 avril, les circulaires ci-après.

CIRCULAIRE N° 144

RELATIONS POSTALES EN FRANCE

I. — LETTRES ET CARTES POSTALES ORDINAIRES

La correspondance par lettres et par cartes postales ordinaires est admise pour toute la France, à l'exception des départements suivants :

Haute-Saône, Manche, Calvados, Territoire de Belfort, Moselle et de certaines localités des départements suivants situés dans la zone de combat : Charente-Maritime, Loire-Inférieure, Gironde, Morbihan, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

Pour la **Meuse**, les lettres ordinaires ne sont admises que jusqu'à 20 grammes.

II. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE

On distingue quatre zones soumises à des régimes différents selon les modalités suivantes :

a) **Zone des armées** : Départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne Côte-d'Or, Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var Alpes-Maritimes.

Le trafic téléphonique est libre à l'intérieur de chaque département. L'échange de communications extra-départementales est soumis à autorisation.

b) **Zone avancée des armées** : Départements de la Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Moselle.

Le trafic est entièrement soumis à autorisation.

c) **Zone côtière et frontière** : Certaines localités des départements de : Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales.

Le trafic téléphonique entre abonnés est libre dans la limite de chaque département. L'échange de communications avec un poste situé en dehors de la zone côtière ou frontière du département est soumis à autorisation.

d) **Zone de l'intérieur** : Tout le territoire non défini ci-dessus.

Le trafic téléphonique n'a d'autre limitation que les possibilités techniques. Cependant, l'échange de communications téléphoniques avec un poste situé dans l'une quelconque des trois zones est soumis à autorisation.

Autorisations : Les autorisations sont délivrées sur justification des besoins par le Ministre des P. T. T., l'Ingénieur en Chef régional ou le Directeur départemental selon le cas, après consultation s'il y a lieu des services publics intéressés.

III. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Le trafic télégraphique est admis à l'intérieur du territoire libéré, à l'exception des zones ci-après :

Départements de Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Moselle, Territoire de Belfort, Bas-Rhin, Haut-Rhin, certaines localités des départements du Morbihan, Charente-Maritime, Gironde, Loire-Inférieure.

a) **Conditions de dépôt** : Les télégrammes sont admis sur justification de l'identité de l'expéditeur si ce dernier est Français ou Allié. Pour les expéditeurs de toute autre nationalité, le visa du Maire ou du Commissaire de Police est obligatoire.

b) **Adresse** : L'adresse de l'expéditeur, obligatoire, comporte l'indication des noms, prénoms, rue, numéro ou la désignation exacte de la firme expéditrice.

L'emploi d'adresses enregistrées est admis.

c) **Texte** : Sont admis :

Le langage clair français, anglais ou espagnol;

Le langage convenu à l'aide d'un des Codes commerciaux suivants :

Code national français;
 Paterson's Third Edition;
 Bentley's complete phrase;
 Bentley's second phrase book;
 Cogef Lugagne 1929;
 New Boc Code;
 Acme Commodity and phrase Code.

d) **Signature** : La signature est obligatoire et doit comporter au moins le nom patronymique ou la raison sociale de l'expéditeur. Une adresse enregistrée n'est admise que dans la localité où elle est enregistrée.

IV. — SERVICE DES COLIS POSTAUX

Les colis postaux sont admis jusqu'à concurrence d'un poids de 1 kg. 500 à destination de tout le territoire métropolitain, à l'exception des départements suivants :

Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Moselle, Manche, Calvados, et de certaines localités du département de Meurthe-et-Moselle, non comprise Nancy.

CIRCULAIRE N° 145

ENVOIS POSTAUX DE FRANCE A DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS

I. — POSTE ORDINAIRE

a) **Lettres et cartes postales ordinaires, non illustrées** :

Il est possible d'expédier de France des lettres ordinaires et des cartes postales non illustrées à destination des pays suivants :

Amérique Centrale, Amérique du Sud, Belgique, Colonies et Possessions belges, Birmanie, Chine (1), Grèce (1), Espagne, Grande-Bretagne, Dominions et Colonies britanniques (1), Etats-Uni. d'Amérique et Possessions des Etats-Unis d'Amérique (1), Egypte, Iran, Nouvelle-Guinée (1), Portugal, Suisse, Suède, Turquie, U. R. S. S., Italie (1), Bulgarie, Roumanie, Finlande.

b) **Lettres jusqu'à 1500 grammes et cartes postales, recommandées** :

Il est possible d'expédier des lettres jusqu'à 1500 grammes et des cartes postales ordinaires ou recommandées à destination des pays suivants :

Grande-Bretagne, Dominions, Colonies et Possessions britanniques (1), Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Possessions des Etats-Unis (1), Forces expéditionnaires françaises et Forces armées de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, Egypte, Iran, Irak.

La remise **par exprès** est admise, sauf pour l'Iran et l'Irak.

c) **Télégrammes** :

Les télégrammes sont admis à destination des pays suivants :

Grande-Bretagne, Dominions et Possessions britanniques (sauf l'Irlande), Etats-Unis d'Amérique et leurs Possessions, Egypte, Irak, Iran, Syrie et République Libanaise, U. R. S. S., à l'exception des territoires occupés par l'ennemi.

Le visa du Maire ou du Commissaire de Police est obligatoire avant le dépôt du télégramme, sauf pour les expéditeurs français ou alliés. Ces derniers doivent seulement justifier de leur identité.

d) **Régimes particuliers** :

Les départements de la **Meuse** et du **Doubs** (2) sont admis à correspondre avec l'étranger par lettres ordinaires, recommandées ou par exprès, jusqu'au poids de 20 grammes et par cartes postales non illustrées.

Le département de la **Meurthe-et-Moselle** peut communiquer avec l'étranger par cartes postales ordinaires non illustrées.

II. — POSTE AÉRIENNE

Lettres ordinaires ou recommandées, cartes postales non illustrées :

Il est possible d'expédier des cartes postales non illustrées et des lettres ordinaires ou recommandées, jusqu'au poids de 20 grammes à destination de l'Irak, de l'Iran et de la Suède.

(1) A l'exception des territoires occupés par l'ennemi.

(2) Et des Vosges.

CIRCULAIRE N° 146**ENVOIS POSTAUX DE SUISSE EN FRANCE****I. — LETTRES ET CARTES POSTALES**

Les lettres jusqu'à 20 grammes, non recommandées, et les cartes postales sont admises de Suisse à destination de la France et réciproquement à l'exception des départements suivants :

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges.

Toutefois, pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges la correspondance par carte postale est admise.

II. — COLIS POSTAUX

Les colis postaux peuvent être expédiés de Suisse en France seulement à destination des départements suivants et pour les localités désignées ci-après :

Ain	Toutes les localités.
Ardèche	Toutes les localités.
Bouches-du-Rhône	Marseille et faubourgs, Arles, Miramas, Rognac, Salon, Tarascon.
Doubs	Besançon, Baume-les-Dames, Gilley, Lac-ou-Villers, Clerval, Morteau, Pontarlier.
Drôme	Toutes les localités.
Gard	Nîmes, Beaucaire, Alès, Uzès, Le Vigan.
Haute-Loire	Le Puy, Issingaux, Saint-Georges-d'Aurac, Langeac.
Hautes-Savoie	Toutes les localités.
Hautes-Alpes	Embrun, Gap, Veynes.
Hérault	Montpellier, Sète, Frontignan.
Isère	Toutes les localités.
Jura	Toutes les localités.
Loire	Saint-Etienne, Firminy, Montbrison.
Rhône	Lyon et faubourgs, Villeurbanne, Givors.
Saône-et-Loire	Mâcon, Louhans.
Savoie	Toutes les localités.
Seine	Seulement Paris ville, sans les faubourgs.
Vaucluse	Avignon, Apt, Cavaillon, Bollène, Orange.

L'office d'échange de « Genève 2 transit » renseigne en ce qui concerne les autres localités situées dans les départements ouverts partiellement au trafic, à destination desquelles les colis postaux peuvent être admis.

III. — SERVICE AÉRIEN

Le service postal aérien entre la France et la Suisse est suspendu.

CIRCULAIRE N° 147**TRANSPORT DE PAPIERS PAR LES VOYAGEURS QUITTANT LA FRANCE
A DESTINATION DE L'ÉTRANGER OU DE L'EMPIRE**

Selon les instructions communiquées par le Bureau de Précontrôle de Paris, tous les voyageurs quittant la France à destination de l'étranger ou de l'Empire doivent se présenter obligatoirement, avant leur départ, à l'un des bureaux de Précontrôle de la Métropole en vue de faire examiner et viser les documents qu'ils seraient désireux d'inclure dans leurs bagages ou de transporter sur eux.

Doivent être soumis au Précontrôle :

Lettres,	Plans,
Livres,	Croquis,
Textes dactylographiés,	Pellicules et plaques photographiques, vierges ou exposées,
Musique,	
Manuscrits ou imprimés,	Photographies,
Timbres-poste,	Films de cinéma,
Cartes géographiques,	Disques de phonographes, etc...

Par lettres, il faut entendre les lettres adressées au voyageur et non des lettres qu'il se chargerait de transmettre, contrevenant ainsi aux dispositions de la Régale des postes. De telles lettres doivent être envoyées uniquement par la voie postale ordinaire.

Divers bureaux de Précontrôle seront installés prochainement en France. Pour le moment, seul fonctionne le Bureau de Paris, dont l'adresse est : 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6^e), (Tél. : Littré 55-77, 80-74, 70-18, 75-93).

Les documents doivent être soumis au Précontrôle au moins trois jours avant la date prévue pour le départ. Les personnes habitant la Capitale se présenteront elles-mêmes. Celles qui résident en Province pourront envoyer, sous pli recommandé, au Bureau de Précontrôle, les documents qu'elles désirent emporter, en y adjoignant une formule de demande d'examen dont on trouvera des exemplaires, entre autres, à la Direction Générale et dans les Secrétariats des Sections de notre Compagnie.

Il est précisé qu'un contrôle obligatoire ayant lieu au moment de l'embarquement dans un laps de temps très réduit, tous les documents qui ne pourraient être examinés alors seraient automatiquement retenus et ne seraient éventuellement transmis que quelques jours plus tard. Il est donc dans l'intérêt des voyageurs de présenter tous leurs papiers au Bureau de Précontrôle.

Après examen des documents, un « permis de sortie » sera établi sur présentation obligatoire du passeport ou de l'ordre de mission. On ne pourra donc faire viser à l'avance des documents dans l'attente d'un transport par un voyageur éventuel.

Le voyageur sera informé de tout refus d'admettre un document, qui lui sera alors restitué en mains propres.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur Général :
G. de PURY.

Le Chef des Services d'information :
J.-P. GRENIER.

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

LE RENDEMENT DES IMPÔTS EN 1944

Depuis le début de la guerre, le rendement des impôts a considérablement augmenté. Au dixième mois de 1944, les recouvrements ont atteint 97.885.000.000 francs français, soit une plus-value de 78 p. 100 par rapport à 1940.

LES RECENSEMENTS EN FRANCE

Le recensement des Français de 18 à 48 ans se terminera le 20 mars 1945. Celui des étrangers, qui a débuté le 1^{er} mars 1945, prendra fin le 15 avril de cette année.

LE CHOMAGE EN FRANCE

Le nombre des chômeurs est en diminution. Au 15 janvier 1945, on comptait 406.000 ouvriers en quête d'emploi, contre 650.000 à fin novembre 1944.

LA PRODUCTION DE VIANDE

En 1944, la production de viande a atteint 920.000 tonnes, contre 923.000 en 1943 et 1.469.000 en 1938. Pour 1945, les prévisions sont pessimistes.

ÉTENDUE DES SURFACES CULTIVÉES EN FRANCE

Depuis 1939, l'étendue des surfaces cultivées en France a constamment diminué. Par rapport à 1938, cette diminution atteignait, au 1^{er} septembre 1944, 44 p. 100 pour les pommes de terre, 30 p. 100 pour l'avoine, 18 p. 100 pour le blé. Par contre, l'augmentation était, à la même date, de 2.000 p. 100 pour les oléagineux.

TRAFIC VOYAGEURS

Le rétablissement des trains à vapeur à partir du 12 mars, dans les régions Ouest et Sud-Est et du 19 mars dans les régions Est, Nord et Sud-Ouest, permet la suppression du régime restrictif du trafic voyageurs. En conséquence, il ne sera plus exigé d'ordre de mission pour l'accès aux trains de voyageurs; cependant, pour tout déplacement effectué en micheline, un ordre de mission est nécessaire.

AUGMENTATION DES TARIFS POSTAUX

Depuis le 1^{er} mars 1945, les tarifs postaux intérieurs ont été relevés. Le coût de l'affranchissement d'une lettre ordinaire passe de 1 fr. 50 à 2 fr. Par contre, le tarif international n'a pas été modifié.

L'INDUSTRIE DU CUIR

Un plan de fabrication de 40 millions de paires de chaussures avait été envisagé pour 1945; cependant, devant l'aggravation des difficultés qui ont surgi, sa réalisation a été subordonnée à l'importation de 18.000 tonnes de quebracho et de 19.000 tonnes de cuir à semelles.

LA CONSOMMATION DE CHARBON

Le tableau suivant indique l'évolution de la consommation du charbon en France de janvier 1944 à janvier 1945 :

Mois	S. N. C. F.	Gaz	Electricité	Industrie	Petite industrie et foyers domestiques
Janvier 1944	804,1	293,4	354,4	907,3	585,7
Janvier 1945	536,6	189,5	250,8	462,7	287,7